

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 13 janvier 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. LAURENT GBAGBO**

**Confidentiel
avec 5 annexes confidentielles**

**Position de la Défense du Président Gbagbo concernant les procédures de
divulgaration et d'expurgation**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- RAPPEL DES FAITS.

Le 9 décembre 2011, le Président de la Chambre Préliminaire III (ci-après la Chambre) a convoqué le Bureau du Procureur et l'équipe de défense du Président Gbagbo à une audience de mise en état le 14 décembre 2011. Cette audience portait sur les procédures de divulgation.

Le 14 décembre 2011, lors de l'audience de procédure portant sur la divulgation, le Procureur avait tenté de faire avaliser par le Juge unique sa position concernant les systèmes de divulgation, le tableau d'analyse des éléments de preuve à charge (ci-après le tableau d'analyse), la procédure d'expurgation et le Protocole de confidentialité.

Le Juge unique a considéré qu'il était préférable de convaincre les parties de trouver un accord sur tous ces points.

Le Juge unique a décidé qu'une « proposition conjointe [...] du système [...] de divulgation à adopter par la Chambre »¹ devait être présentée à la Chambre à la suite de « réunions »² entre l'Accusation et la défense « vers le 11 janvier »³ afin que la Chambre « puisse prendre une décision sur le système à adopter »⁴.

Les parties se sont réunies le 20 décembre 2011. Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu par l'équipe de défense le 22 décembre 2011.

Au retour des vacances judiciaires le Bureau du Procureur a semblé, dans ses échanges avec l'équipe de défense, en retrait par rapport à ce qui avait été acquis lors de la réunion.

Une nouvelle réunion était prévue.

Sans en informer la défense et avant même cette nouvelle réunion, le Bureau du Procureur a soumis à la Chambre, le 12 janvier 2012, une requête dans laquelle il demande à la Chambre

¹ Extrait du Transcrit français de l'audience de mise en état du 14 décembre 2011 page 30 (points 10 à 13).

² Extrait du Transcrit français de l'audience de mise en état du 14 décembre 2011 page 30 (points 10 à 13).

³ Extrait du Transcrit français de l'audience de mise en état du 14 décembre 2011 page 30 (points 10 à 13).

⁴ Extrait du Transcrit français de l'audience de mise en état du 14 décembre 2011 page 30 (points 10 à 13).

d'avaliser ce que lui prétend être l'accord entre les parties alors même que des points importants, qui sont la condition même d'un accord, restent en suspens.

L'équipe de défense du Président Gbagbo n'a donc d'autre choix que de saisir à son tour la Chambre afin de lui exposer de la manière la plus précise possible l'état des discussions.

II- DISCUSSION.

1. La réunion du 20 décembre 2011 et ses conséquences.

Conformément à la décision du Juge unique, une rencontre a eu lieu le 20 décembre 2011 entre le Bureau du Procureur et l'équipe de défense du Président Gbagbo.

Lors de cette réunion, les points suivants ont été abordés :

1. Le calendrier de divulgation.
2. Les modalités de divulgation.
3. Les modalités d'expurgation.
4. Le Protocole de confidentialité.

Chacun a fait part de ses préoccupations.

Le 22 décembre 2011, la défense a communiqué au Bureau du Procureur un compte-rendu faisant état de l'avancement des discussions, des points d'accord et des points d'achoppement (Cf. Pièce n°1).

Il y a eu un accord entre les parties sur les points suivants :

1. Sur le calendrier de divulgation.
 - Les pièces au soutien du mandat d'arrêt seront divulguées avant la fin janvier et même avant la fin janvier si possible ;
 - Les pièces documentaires seront divulguées sur une base continue « *on a rolling* »

basis » aussitôt trouver un accord sur les modalités d'expurgation et une fois le protocole eCourt adopté par la Chambre ;

- Les déclarations des témoins seront divulguées avant la fin janvier si possible (sous condition que les mesures de sécurités soient mises en place) ;
- Les documents à charge seront divulgués sur une base continue (*on a rolling basis*), aussitôt que possible et dans tous les cas bien avant le délai de trente jours (sous condition que les mesures de sécurité soient mises en place et les expurgations approuvées).

2. Sur les modalités de divulgation.

- Les documents à décharge seront divulgués *inter partes*, les extraits pertinents des documents étant surlignés et la transmission de ces documents accompagnée d'un tableau comportant les éléments d'identification du document (ID/ERN), la date du document, le type de document, le titre du document, un résumé du document, des éléments sur la pertinence, le nombre de pages du document, la date de la divulgation ;
- Il a été convenu entre les parties de reprendre le tableau d'analyse des éléments de preuve à charge retenu dans l'affaire Abu Garda et de le compléter de la manière suivante : les éléments d'identification du document (ID/ERN), le « *factual statement* », le titre du document, le type de document, la date du document, des extraits du documents et les éléments du crime. En outre, ce tableau devra être accompagné d'une synthèse reprenant de façon détaillée les charges retenues portant en regard de chaque charge les documents visés.

3. Sur les modalités d'expurgation.

- L'expurgation des éléments à décharge se fera par le biais d'échanges *inter partes* ; tout besoin de clarification se fera d'abord de manière informelle puis devant la Chambre en cas de problème ;
- L'expurgation des éléments à charge est soumise, dans un premier temps, à un

contrôle judiciaire effectué au cas par cas. Dans un second temps, si les échanges se déroulent sans heurt, la défense étudiera toute simplification de la procédure des échanges.

4. Sur le Protocole de confidentialité

Un projet écrit de Protocole de confidentialité sera remis à la défense à la rentrée des vacances judiciaires.

Restait en débat les points suivants :

- Concernant le calendrier de divulgation du document contenant les charges.

La défense avait suggéré au Bureau du Procureur qu'il lui communique un document provisoire contenant les charges au cours de la procédure afin que la défense puisse s'adapter aux accusations. Ce document provisoire pourrait lui être envoyé tous les deux mois.

Dans l'affaire Bemba⁵, la Chambre préliminaire I a rappelé que les dispositions de la Règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve – qui prévoient que le « *Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date d'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience* » – doivent être interprétées conformément aux droits de l'accusé garantis à l'article 67 (1) du Statut de Rome. L'article 67 1 (a) garantit à l'accusé le droit d'«*être informé dans les plus court délais [...] de la nature, de la cause et de la teneur des charges* » portées contre lui⁶.

En outre, la Chambre préliminaire I a précisé que la procédure de divulgation devait respecter le principe d'équité et celui de l'égalité des armes⁷.

C'est pourquoi la défense souhaite que le Procureur qu'il lui communique un document

⁵ Pre-Trial Chamber I, Prosecutor v. Bemba, Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties, ICC-01/05-01/08-55, 31 juillet 2008.

⁶ Pre-Trial Chamber I, Prosecutor v. Bemba, Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties, ICC-01/05-01/08-55, 31 juillet 2008, paragraphe 20.

⁷ Pre-Trial Chamber I, Prosecutor v. Bemba, Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties, ICC-01/05-01/08-55, 31 juillet 2008, paragraphe 21.

provisoire contenant les charges au cours de la procédure.

Le Procureur avait indiqué qu'il ne pouvait s'engager à fournir un tel document provisoire avant la date butoir de 30 jours avant la confirmation des charges.

- Concernant le moment de la transmission du « tableau d'analyse des éléments de preuve à charge » (« *indepth analysis chart* »).

La défense a indiqué au Procureur qu'elle souhaitait qu'un tel tableau accompagne chaque envoi de documents et que le tableau d'analyse général et récapitulatif des documents (récapitulant tous les documents envoyés donc les informations portées sur les tableaux envoyés à chaque étape) lui soit communiqué le plus tôt possible, en tout cas avant le délai de trente jours.

En effet, en vertu de l'article 67 (1) (a) du Statut de Rome, l'Accusé a droit d'«*être informé dans les plus court délais et de la façon la plus détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* » portées contre lui.

Par conséquent ce n'est pas une faveur que demande la défense mais un droit dont elle dispose d'obtenir aussitôt que possible une information complète et détaillées sur les éléments de preuve à charge (et sur les charges elle-même cf. Supra).

Le calendrier de transmission du tableau d'analyse des éléments de preuve à charge proposé par l'équipe de défense du Président Gbagbo reprend ce qui a été décidé dans les affaires Kenyanes⁸, où il a décidé qu'à chaque fois qu'il y ait un envoi de documents un tableau explicatif accompagne lesdits documents.

Dans l'affaire le Procureur c/ Ruto et autres, le Juge unique a ordonné au Procureur de déposer un tableau d'analyse des éléments de preuve à charge chaque fois qu'il divulgue un lot de preuves en vertu des Règles 76 et 77 du Règlement de Procédure et de preuve⁹.

⁸ Par exemple Procureur c/ Ruto et autres « Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters », ICC-01/09-01/11-44.

⁹ Prosecutor v. Ruto, Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters, ICC-01/09-01/11-44, 6 April 2011.

Le Juge unique a précisé que la communication d'un tableau d'analyse des éléments de preuve à charge à chaque envoi de documents permet à la défense de se préparer dans des « *conditions satisfaisantes* »¹⁰ à l'audience de confirmation des charges et qu'elle permet d'« *éviter les retards inutiles* » ; donc d'éviter un report de la date de l'audience de confirmation des charges¹¹.

En application de cette décision, le Procureur transmettait un mois plus tard à la défense un premier lot d'éléments de preuve à charge à la défense, accompagné d'un tableau d'analyse de ces éléments (Cf. Pièce n°5)¹².

L'équipe de défense du Président Gbagbo souhaite que la même procédure de transmission du tableau d'analyse des éléments de preuve à charge soit mise en place.

L'expérience Kenyane a démontré qu'il était possible pour le Bureau de Procureur de communiquer un tableau d'analyse des éléments de preuve à charge accompagnant chaque envoi de document.

Dans l'affaire le Procureur c/ Ruto et autres, le Juge unique a également ordonné au Bureau du Procureur de déposer – en même temps que le document contenant les charges (DCC) – une version consolidée des différents tableaux d'analyse des éléments de preuve communiqués à la défense au cours de la procédure de divulgation¹³.

C'est pourquoi, la défense souhaite recevoir, en sus des tableaux d'analyse accompagnant chaque envoi de documents, un tableau d'analyse général et récapitulatif des documents comportant les éléments de preuves retenus par le Procureur pour l'audience de confirmation des charges.

Le Procureur a refusé la proposition de la défense tendant à obtenir avec chaque envoi de documents un tableau actualisant les documents transmis. Pour lui, il ne peut y avoir d'envoi

¹⁰ Prosecutor v. Ruto, Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters, ICC-01/09-01/11-44, 6 avril 2011, paragraphe 23.

¹¹ Prosecutor v. Ruto, Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters, ICC-01/09-01/11-44, 6 avril 2011, paragraphe 23.

¹² Prosecution's First Communication of Disclosure of Incriminating Evidence for Disclosure to the Defence, ICC-01/09-01/11-80, ANNEX B, 9 mai 2011.

¹³ Prosecutor v. Ruto et al, Decision on the Defence Requests in Relation to the Submission of a Comprehensive In-Depth Analysis Chart, ICC-01/09-01/11-191, 13 juillet 2011.

de tableau récapitulatif qu'une seule fois, accompagnant le document concernant les charges.

- Concernant l'expurgation :

La défense a demandé au Bureau du Procureur que les documents à charge soient accompagnés d'une notice expliquant les raisons de l'expurgation afin que la défense puisse disposer d'une base pour discuter les expurgations.

Le Procureur a refusé cette proposition.

Les points d'accord et des désaccords ont fait l'objet d'un compte-rendu envoyé par la défense le 22 décembre 2011 (Cf. Supra).

Le 22 décembre 2011, le Bureau du Procureur avait accusé réception du compte-rendu fait par la défense et avait précisé que « *nous sommes d'accord avec la majorité des éléments de votre compte rendu de notre réunion de travail* » (Cf. Pièce n°2).

En outre, le Procureur indiquait que « *ne voulant pas précipiter les choses et vu le temps qui nous manque aujourd'hui (période des vacances de décembre qui débute) nous vous ferons part début janvier 2012 de nos précisions (à votre compte rendu) ainsi que notre proposition de Protocol aux fins d'enquêtes et de confidentialité* » (Cf. Pièce n°2).

2. La position du Procureur au retour des vacances.

Au retour des vacances, le lundi 9 janvier 2012, le Procureur envoyait à la défense un email dans lequel il semblait être en retrait par rapport à sa position lors de la réunion du 20 décembre 2011 sur les points suivants (Cf. Pièce n°3):

1. Concernant le calendrier.

- Sur les documents à décharge dont le Bureau du Procureur disposait.

La défense rappelait dans son compte-rendu, qu'il avait été convenu « *qu'ils nous seront transmis « dès que possible* » » ; elle suggérait le 15 janvier.

Le Procureur dans son email du 9 janvier précisait que « *lorsqu'identifié, ces documents vous seront divulgués « on a rolling basis ».* Toutefois, vu qu'il n'y a pas encore adoption du Protocol eCourt, ou encore, de décision de la Chambre sur les « disclosures charts » et leur format, nous ne pouvons pas vous les divulguer en ce moment, quand bien même nous en aurions en notre possession ».

Pourtant le fait que le Protocole eCourt n'ait pas encore été adopté n'a pas empêché le Bureau du Procureur de divulguer à la défense les éléments de preuve à l'appui du mandant d'arrêt en format PDF par CD-ROM. Rien ne l'empêcherait donc de continuer à le faire concernant les éléments à décharges.

2. Concernant les modalités de divulgation.

- Sur les documents à décharge.

La défense rappelait dans son compte-rendu que concernant les documents à décharge, l'Accusation et la défense étaient tombées d'accord sur une divulgation *inter partes* accompagnée d'un tableau en français portant les extraits pertinents des documents surlignés et la transmission de ces documents comportant un résumé du document, des éléments sur la pertinence, le surlignage ainsi que les références détaillées du document.

Le Procureur avait avalisé cet accord, toutefois il avait tenu à préciser ne pas s'être engagé à fournir le contenu des informations du tableau en français.

- Sur le tableau d'analyse des éléments à charge (*indepth analysis chart*).

Les parties avaient convenu de reprendre en partie le modèle Abu Garda et de le compléter.

Le Procureur avait avalisé cette proposition dans son email du 9 janvier 2011 et il avait même communiqué à la défense un modèle de tableau comprenant les rubriques faisant l'objet d'un accord.

Il précisait que « *ce tableau de l'Accusation est un guide (non exhaustif) et la Chambre peut*

s'appuyer sur toute pièce admise en preuve qui pourrait soit soutenir un fait (factual statement - deuxième colonne) ou encore un élément constitutif des charges (dernière colonne) et ce, malgré que l'Accusation n'a pas identifié ou lié cette pièce à ce fait ou cet élément constitutif des charges ».

Il semble donc que l'Accusation tente ici de relativiser la réalité des informations qu'elle pourrait mentionner dans ce tableau (point 13 de la requête du Procureur)¹⁴.

3. Concernant les modalités d'expurgation.

- Sur les éléments à charge.

La défense avait indiqué au Procureur que, dans un premier temps, elle souhaitait que l'expurgation soit soumise à un contrôle judiciaire effectué au cas par cas. Elle avait précisé que les documents devaient être accompagnés d'une notice explicative des raisons de l'expurgation afin qu'elle puisse disposer d'une base pour discuter les expurgations.

Or, dans son email du 9 janvier 2011, le Procureur précise que *« cette notice est ex parte, disponible à la Chambre uniquement »*.

Par ailleurs, le Procureur confirme dans cet email qu'il va envoyer dans un avenir proche *« le Protocole concernant les enquêtes et les questions entourant la confidentialité de celles-ci et des pièces divulguées »* (Cf Pièce 3).

Il confirme à la défense qu'il y aura une prochaine rencontre : *« notre objectif est en effet de trouver un modus operandi commun, qui soit certainement acceptable aux parties (et à la Chambre) tout en étant équilibré. Toutefois, soyez assuré que lors de notre prochaine rencontre, un compte-rendu sera affiché sur écran avant de nous séparer afin d'éviter tout « décalage » ou « altération » des points convenus »* (Cf. Pièce n°3).

La défense du Président Gbagbo lui répondait, le 11 janvier 2011 *« ne pensez-vous pas qu'il serait bon que nous nous réunissions quand vous aurez envoyé le Protocole concernant les*

¹⁴ Prosecution Update on Discussions with Defence Regarding Procedures for Disclosure and Redactions, ICC-02/11-01/11, 12 janvier 2012, page 6.

enquêtes, les questions entourant la confidentialité des enquêtes et des pièces divulguées, ce le plus rapidement possible, d'autant qu'il nous faudra un délai pour prendre connaissance de vos propositions et y répondre » (Cf. Pièce n°4).

C'est donc avec la plus grande surprise que la défense découvrait le même jour que le Procureur avait déposé, quelques heures après l'envoi de cet email – sans en informer la défense – une requête.

Dans cette requête, il demandait à la Chambre de valider ce qu'il présentait comme un accord entre les parties sur les points suivants :

- Accords généraux concernant la procédure de divulgation ;
- Divulgation d'information sur le fondement de l'article 67 (2) et l'analyse d'information sur le fondement de la Règle 77 (éléments à décharge);
- Le tableau d'analyse des éléments à charge;
- La procédure d'expurgation.

Or, s'il y a bien accord sur la procédure de divulgation et d'expurgation des éléments à décharge et le format du tableau d'analyse, il y a désaccord sur les modalités de divulgation des documents à charge, sur les modalités de transmission du « tableau d'analyse » et sur l'expurgation des éléments à charge (Cf. Supra).

Au contraire, sur ces points la position de la défense est la suivante :

- Concernant les modalités de divulgation des documents à charge, la défense du Président Gbagbo souhaite que le Procureur lui communique un document contenant les charges (DCC) provisoire au cours de la procédure afin que la défense puisse s'adapter aux accusations. Ce document provisoire pourrait lui être envoyé tous les deux mois.
- Concernant les modalités de transmission du « tableau d'analyse » (« *indepth analysis chart* »), la défense du Président Gbagbo souhaite qu'un tel tableau accompagne chaque envoi de documents et que le tableau d'analyse général et récapitulatif des documents lui soit communiqué le plus tôt possible, avant le délai de trente jours (contrairement à

la position du Procureur dans sa requête, point 14)¹⁵.

- Concernant l'expurgation des éléments à charge, la défense du Président Gbagbo souhaite que les documents à charge soient accompagnés d'une notice explicative des raisons de l'expurgation afin qu'elle puisse disposer d'une base pour discuter les expurgations.

C'est pourquoi la défense a été surprise que le Procureur prétende – sans l'en informer – qu'il existait un accord global.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III :

D'avaliser les points d'accord entre l'Accusation et la défense concernant les procédures de divulgation et d'expurgation et le format et les mentions portées sur le tableau d'analyse des éléments de preuve à charge que doit transmettre le Procureur à la défense et par conséquent conformément à ce qui a été acquis lors des discussions entre les parties :

- **D'ordonner** que les éléments de preuve soient divulgués à la défense sur une base continue (*on a rolling basis*) aussitôt trouver un accord sur les modalités d'expurgation et une fois le protocole eCourt adopté par la Chambre ;
- **D'ordonner** que les documents à charge soient divulgués à la défense sur une base continue (*on a rolling basis*), aussitôt que possible et dans tous les cas bien avant le délai de trente jours (sous condition que les mesures de sécurité soient mises en place et les expurgations approuvées) ;
- **D'ordonner** que les documents à décharge soient divulgués *inter partes*, les extraits pertinents des documents étant surlignés et la transmission de ces documents accompagnée d'un tableau comportant les éléments d'identification du document (ID/ERN), la date du document, le type de document, le titre du document, un résumé du document, des éléments sur la pertinence, le nombre de pages du document, la date de la divulgation ;

¹⁵ Prosecution Update on Discussions with Defence Regarding Procedures for Disclosure and Redactions, ICC-02/11-01/11, 12 janvier 2012, page 6.

- **D'ordonner** que le tableau d'analyse des éléments de preuve à charge comporte les éléments suivants : identification du document (ID/ERN), le « *factual statement* », le titre du document, le type de document, la date du document, des extraits du documents et les éléments du crime ;
- **D'ordonner** que le tableau d'analyse des éléments de preuve à charge soit accompagné d'une synthèse reprenant de façon détaillée les charges retenues portant en regard de chaque charge les documents visés ;
- **D'ordonner** que l'expurgation des éléments à décharge se fera par le biais d'échanges *inter partes* ; tout besoin de clarification se fera d'abord de manière informelle puis devant la Chambre en cas de problème ;
- **D'ordonner** que l'expurgation des éléments à charge soit soumise, dans un premier temps, à un contrôle judiciaire effectué au cas par cas ;

Pour le reste, en ce qui concerne les autres points en suspens :

D'ordonner que les parties tiennent de nouvelles réunions afin de tenter de parvenir à un accord.

À TITRE SUBSIDIAIRE :

Dans l'hypothèse où les points de désaccord n'aboutiraient pas à un consensus, la défense du Président Gbagbo demande respectueusement à la Chambre l'organisation d'une conférence de mise en état *ex parte* aux fins que la Chambre:

- **Ordonne** au Bureau du Procureur de communiquer à la défense, au cours de la procédure de divulgation, un document provisoire contenant les charges tous les deux mois;
- **Ordonne** au Bureau du Procureur d'accompagner chaque envoi d'éléments de preuve à charge d'un tableau d'analyse de ces éléments de preuve (« *indepth analysis chart* »),

étant entendu que les deux parties sont d'accords sur les mentions (une synthèse reprenant de façon détaillée les charges retenues portant en regard de chaque charge les documents visés ; les éléments d'identification du document (ID/ERN) ; le « *factual statement* » ; le titre du document ; le type de document ; la date du document ; des extraits du documents et les éléments du crime) ;

- **Ordonne** au Bureau du Procureur de communiquer le « tableau d'analyse des éléments de preuve à charges » (« *indepth analysis chart* ») final et récapitulatif le plus tôt possible, avant le délai de trente jours ;
- **Ordonne** au Bureau du Procureur d'accompagner toute demande d'expurgation d'élément de preuve à charge d'une notice explicative des raisons de l'expurgation à l'attention de la défense afin qu'elle puisse disposer d'une base pour discuter les expurgations.

Sous toutes réserves



Me Emmanuel Altit
Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 13 janvier 2012

À La Haye, Pays-Bas